



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 3 FÉVRIER 2020 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présents:

Ken Dolphin
Stephen Ovans
Michelle Greig
Thomas Vandor
Jacques Guilbault
Chantale Laroche

Absent:

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

20-02-024 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal séance du 13 janvier 2020
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
 - 1.3.1 Suivi PV séance du 13 janvier 2020
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice
- 1.6 Règ. 25.35-2019 zonage
- 1.7 Règ. 23.8-2019 lotissement
- 1.8 Règ. 125-2020 Taxation 2020
- 1.9 Avis de motion règ. 126-2020 Cours d'eau Billette
- 1.10 Dépôt projet règ. 126-2020 Cours d'eau Billette
- 1.11 Avis de motion règ. 128-2020 Cours d'eau McArdle
- 1.12 Dépôt projet règ. 128-2020 McArdle
- 1.13 Modification au règ. 38.2-2018 Animaux applicable par SQ
- 1.14 Avis de motion règ. 129-2020 Gestion contractuelle
- 1.15 Dépôt projet règ. 129-2020 Gestion contractuelle
- 1.16 Avis de motion règ. 130-2020 Délégation de pouvoirs
- 1.17 Dépôt projet règ. 130-2020 Délégation de pouvoirs

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 31 janvier 2020
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 11 janvier 2020
- 2.2 Biblio – Rapport financier 4^e trimestre 2019
- 2.3 CRSBP Frais annuels & tarification pour 2020
- 2.4 Mines Seleine – achat sel
- 2.5 Industries MJR - - réparation station égout Linda
- 2.6 Jalec – Installation radio pour voirie
- 2.7 Service rebuts Soulanges – nettoyage des regards rue Roy
- 2.8 Nordmec – déc. 6 pour travaux Mise aux normes phase 2.1
- 2.9 Shellex – Offre de service réfection Rang 3 et Rivière Châteauguay Nord
- 2.10 Aéro-Feu – Achat d'un camion incendie autopompe neuf 2021
- 2.11 Avance salariale à un employé

3 GESTION DU PERSONNEL

- 3.1 Embauche Conseiller en urbanisme

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER

- 7.1 Demande au MTQ pour enseignes chevaux & bruit

8 HYGIÈNE DU MILIEU

9 URBANISME ET ZONAGE

- 9.1 Nomination Tonya Welburn- secrétaire CCU & CCA

10 LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Achat équipement soccer

11 VARIA ET CORRESPONDANCE

20-02-025 Procès-verbal de la séance du 13 janvier 2020

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2020.

20-02-026 Règlement 25.35-2019 modifiant règ. 25-2006 zonage

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-12-381 du présent règlement a été donné le 2 décembre 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement numéro 19-12-410 du présent règlement a été donné le 16 décembre 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 9 janvier 2020 à l'Hôtel de ville;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement no. 20-01-005 du présent règlement a été donné le 13 janvier 2020;
- ATTENDU QU' un registre d'approbation référendaire a été tenu du 15 au 23 janvier 2020 et qu'aucune demande n'a été déposée;
- ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin d'ajouter un usage « Projet intégré » à la zone H04-402;
- ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin d'ajouter un usage multifamilial pour un maximum de 16 logements à la zone H04-402;
- ATTENDU QU' une demande de modification au règlement de zonage 25-2006 a été déposée afin de modifier les limites de zones C03-301 et H03-302 aux niveaux des propriétés sises aux adresses 1, rue Bridge et 6, rue Jamestown seulement;
- ATTENDU QUE ces demandes de modification règlementaire ont été étudiées et sont recommandées par le Comité consultatif d'urbanisme;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 25.35-2019 est adopté et il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Grille des usages et des normes H04-402

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes », feuillet no. 66.1, par l'ajout de l'usage « multifamilial » et de dispositions spécifiques à cet effet pour la grille H04-402 (voir annexe 1).

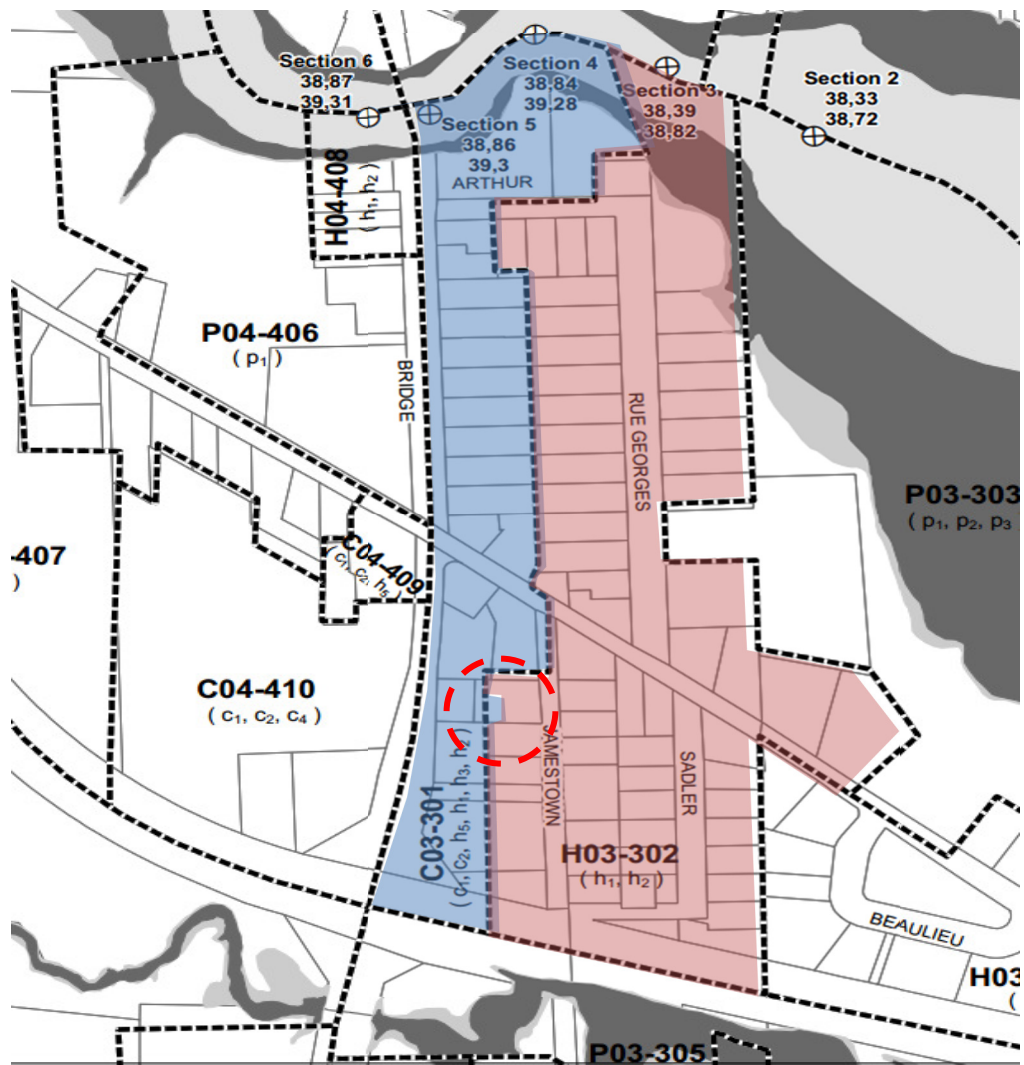
Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes », feuillet no. 66.1, par l'ajout de l'usage « projet intégré » et de dispositions spécifiques à cet effet pour la grille H04-402 (voir annexe 1).

Article 2 : Nouvelles limites zones C03-301 et H03-302

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la modification des limites des zones C03-301 et H03-302. Les limites de la zone C03-301 restent les mêmes à l'exception de la limite est formant un décroché qui s'arrêtera à la limite de la nouvelle ligne cadastrale arrière de l'ancien lot 5 806 695 (voir figure1), soit de 4,07m vers l'est et de 12,01m vers le sud.

Cet agrandissement de la zone C03-301 modifie et réduit d'autant la zone H03-302.

Figure 1 : Nouvelles limites zones résidentielles C03-301 et H03-302



Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN							
Grille des usages et normes							
GROUPE D'USAGES		H	H	H	H	H	H
Numéro de la zone		04-402	04-402	04-402	04-402	04-402	04-402
USAGES AUTORISÉS							
Habitation		H					
1	Unifamiliale	h1					
2	Bi et trifamilial	h2					
3	Multifamiliale	h3	●	●	●		
4	Maison mobile	h4					
5	Mixte	h5					
Commerce		C					
6	Détails et services	c1					
7	Artériel léger	c2					
8	Artériel lourd	c3					
9	Services pétroliers	c4					
10	Caractère érotique	c5					
Industrie		I					
11	Légère	i1					
Public		P					
13	Institutionnel et administratif	p1					
14	Récréatif	p2					
15	Utilité publique	p3					
16	Terre publique	p4					
Agricole		A					
17	Agricole 1	a1					
18	Agricole 2	a2					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
19	Permis						
20	Exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT							
Structure du bâtiment							
21	Isolée		●	●	●		
22	Jumelée						
23	En rangée						
Marge minimum							
24	Avant min. (m)		7,5	7,5	7,5		
25	Latérale min. (m)		1,5	1,5	1,5		
26	Latérale min. totale (m)		5	5	5		
27	Arrière min. (m)		5	5	5		
LOTISSEMENT							
Type de terrain							
28	Desservis		●	●	●		
29	Partiellement desservis						
30	Non desservis						
31	Cours d'eau ou cours d'eau désigné						
Norme minimum							
32	Sup. du terrain min. (m ²)		1393	5000	2000		
33	Largeur du terrain min. (m)		22,8	25	30		
34	Profondeur du terrain min. (m)		25	50	70		
35	Hauteur (étages) (min)		1	1	1		
36	(max)		3	3	3		
37	Hauteur maximum (m)		12	12	12		
38	Largeur minimum (m)		6	6	6		
39	Sup. d'implantation min. (m ²)		67	67	67		
40	Logement/bâtiment (max)		6	6	16		
DENSITÉ							
41	Rapport espace bâti/terrain (min)						
42	(max)		0,30	0,30	0,30		
43	Rapport plancher/terrain (max)		0,50	0,50	0,50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
44	Plan aménagement ensemble (PAE)						
45	Plan impl. et inté. architecturale (PIIA)						
46	Projet intégré		●				
47	Notes		(1)				

Zone : H04-402

Feuillet no 66.1

NOTES :

- (1) La densité à l'hectare net d'un projet intégré est d'un minimum de 22 et d'un maximum de 34.

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Appr.

Avril 2007

Règlement 25.1-2007

20-02-027 Règ. 23.8-2019 modifiant règ. 23-2006 lotissement

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-12-383 du présent règlement a été donné le 2 décembre 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement numéro 20-01-006 du présent règlement a été donné le 13 janvier 2020;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 22 janvier 2020 à l'Hôtel de ville et qu'une modification a été apportée;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble du territoire municipal ;
- ATTENDU QUE la municipalité possède un règlement de lotissement 23-2006;
- ATTENDU QUE le règlement est fait de sorte que les normes minimales de lotissement ne s'appliquent qu'aux terrains à bâtir;
- ATTENDU QUE cette expression « terrains à bâtir » ne semble pas prohiber la création d'un lot dérogatoire ou non conforme si ce lot n'est pas destiné à la construction;
- ATTENDU QUE la municipalité ne souhaite pas créer de lots dérogatoires;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite de conformer au Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-St-Laurent;

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 23.8-2019 est adopté et il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié aux articles 4.3, 4.3.1 et 4.3.1.1 alinéa a) et b), et sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS ET AUX ÎLOTS

4.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

4.3.1.1 LES DIMENSIONS DES LOTS

Toute opération cadastrale ayant pour but la création d'un lot est assujettie aux dispositions suivantes:

a) Dispositions applicables aux lots desservis par un réseau public d'aqueduc et d'égouts.

Les prescriptions générales quant aux dimensions minimales des lots desservis autorisées par le règlement de zonage en vigueur sont présentées pour chaque zone aux grilles des usages et normes apparaissant à la cédule « B » du règlement de zonage de la Municipalité d'Ormstown et est expressément référé par les présentes.

Lorsqu'un lot est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau désigné ou riverain à un cours d'eau, la profondeur moyenne minimale est d'au moins 45 mètres. Toutefois, la profondeur moyenne minimale du lot peut être réduite à 30 mètres si ce lot se localise entre la rive et une rue existante.

Aussi, si le lot est situé à l'intérieur du périmètre urbain et qu'il est zoné parc public, la profondeur moyenne minimale de celui-ci peut être réduite à 28 mètres

b) Dispositions applicables aux lots non desservis et partiellement desservis par un réseau public d'aqueduc et d'égout:

Les dimensions minimales applicables aux lots non desservis et partiellement desservis par un réseau public d'aqueduc et d'égout sont spécifiées au tableau 1 intitulé "Dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis".

TABLEAU 1 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS ET PARTIELLEMENT DESSERVIS

	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE
TERRAIN NON DESSERVI	2 800 mètres carrés	46 mètres	Voir les grilles usages et normes
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	1 400 mètres carrés	22,8 mètres	Voir les grilles usages et normes

».

Article 2

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié aux articles 4.3.1.2 à 4.3.1.4 et 4.3.1.6 et sera abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« 4.3.1.2 LES LOTS DONNANT SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE DE RUE

Le frontage des lots donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue peut être diminué à la ligne de rue jusqu'à cinquante pour cent (50%) du minimum prescrit à la grille des usages et normes ou à la largeur minimale prescrite à l'article 4.3.1.1 mais elle ne doit jamais être moindre que sept mètres (7 m), en autant que la largeur arrière de ces terrains soit augmentée afin que la superficie soit conforme à la superficie minimale prescrite. Toutefois dans ce cas, la largeur du terrain à la ligne de recul prescrite à la grille des usages et normes pour la zone, doit être au moins égale à celle prescrite comme frontage à la grille des usages et normes.

4.3.1.3 LES LOTS DONNANT SUR LA LIGNE INTÉRIEURE D'UNE COURBE DE RUE

Le frontage des lots donnant sur la ligne intérieure d'une courbe de rue peut être diminué à la ligne arrière du terrain pourvu que la largeur augmentée de la ligne avant rende le terrain conforme quant à la superficie minimale prescrite et que la largeur moyenne de chaque marge latérale ne soit pas moindre que celle prescrite à la grille des usages et normes.

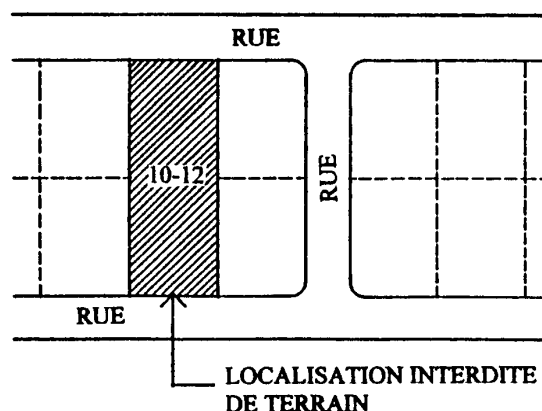
4.3.1.4 LES LOTS ADJACENTS À UN CHEMIN DE FER

S'il est prévu une rangée de lots entre une voie ferrée et une rue, la profondeur minimale de ces terrains ne pourra être inférieure à cent mètres (100 m). ».

4.3.1.6 LA LOCALISATION DES TERRAINS

Les terrains doivent être localisés en bordure d'une voie publique ou privée faisant l'objet d'un protocole d'entente avec la Municipalité d'Ormsdown et construite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

En aucun cas, un terrain destiné à un usage résidentiel ne pourra être localisé entre deux rues locales.

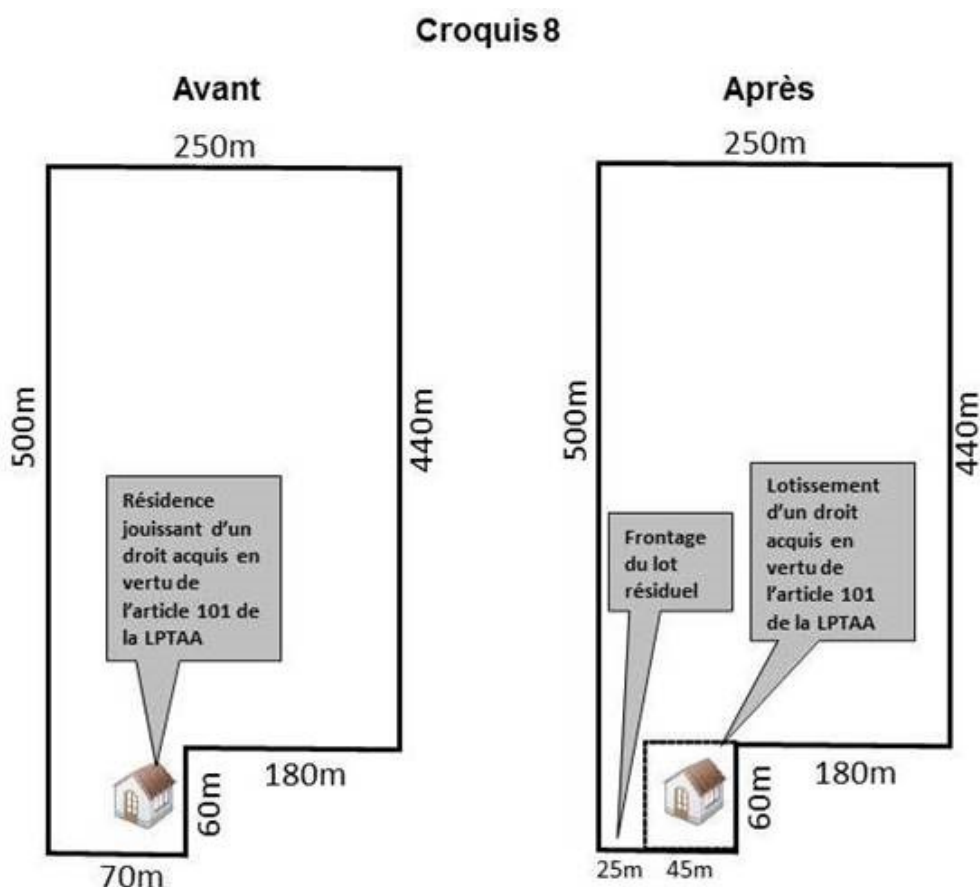


Article 3

Le règlement de lotissement 23-2006 est modifié à l'article 5.5 par l'ajout de l'article 5.5.1 ayant le libellé suivant :

5.5.1 LOTISSEMENT D'UN RÉSIDU DE PROPRIÉTÉ AGRICOLE

Lorsque le lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA est effectué, le frontage du lot résiduel peut déroger du frontage minimal requis par ce règlement. Le croquis 8 illustre cette situation.



Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20-02-028 Règlement 125-2020 Taxation 2020

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Michelle Greig, à la séance du 13 janvier 2020 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 125-2020 a été déposé à la séance du conseil du 13 janvier 2020;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'adopter le règlement 125-2020 pour la taxation 2020, tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrites pour l'année 2020.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2020 sauf celles énumérées ci-après, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2020 une taxe foncière, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité d'après leur valeur et leur utilisation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2020 selon les taux suivants :

Taux du 100 \$ d'évaluation pour :	Résidentiel et 6 logements Terrains vagues	Entreprise agricole enr. E.A.E.	Industriel et commercial
Taxe foncière de base	0.4999	0.2805	1.0465
Taxe foncière pour la Sûreté du Québec	0.1134	0.1134	0.1134
Taxe foncière pour les quotes-parts MRC	0.0929	0.0929	0.0929
Total	0.7062	0.4869	1.2528

TAXE FONCIÈRE DE BASE incluent la taxe des règlements ci-dessous :

- Règlement 49-2007 : Abri à sel
- Règlement 58-2008 : Enfouissement des fils rue Lambton
- Règlement 95-2017 : Achat tracteur de verger Agroplus 2016
- Règlement 101.1-2017 : Achat lampadaires pont Centenaire
- Règlement 102-2015 : Remplacement ponceau rang Tullochgorum
- Règlement 112-2016 : Remplacement ponceaux rang Upper Concession.

ARTICLE 2.1 TAUX DE CRÉDIT AGRICOLE

Pour chaque ferme située sur le territoire de la municipalité, un crédit de taxes sera émis selon les informations fournies par le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation. Pour bénéficier du crédit de taxes, chaque ferme doit être enregistrée auprès du MAPAQ et avoir rempli toutes les conditions pour être éligible au crédit.

ARTICLE 3 TAXE D'ASSAINISSEMENT

Pour pourvoir au remboursement de la dette de l'usine de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de **0,0188 \$ par 100 \$ d'évaluation** sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité qui bénéficient de l'égout sanitaire municipal, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2020.

ARTICLE 4 TAXE D'ORDURES ET RECYCLAGE

ARTICLE 4.1 TAXE D'ORDURES

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2020 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **ordures**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant :

211.86 \$ pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie.

- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 4.1.1 CRÉDIT DE TAXE D'ORDURES POUR CONTENEUR COMMERCIAL

Chaque commerce ou industrie qui loue un conteneur pour la collecte des ordures, a droit à un crédit de taxe **211.86 \$** pour ordures, sur présentation d'un contrat de location pour l'année concernée.

ARTICLE 4.2 TAXE DE RECYCLAGE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2020 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **matières recyclables**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant :

- 52.97 \$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie.
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 5 TAXE D'EAU

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2019 relatives au **service d'aqueduc**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants :

- 148.31 \$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau l'aqueduc de la municipalité.
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.
- 10.60 \$** par piscine hors terre
- 21.19 \$** par piscine creusée
- 31.78 \$** par compteur d'eau à titre de location
- 1.697\$** par 1 000 gallons d'eau consommée pour les commerces ou industries munis d'un compteur d'eau lorsque la consommation annuelle excède 100 000 gallons

ARTICLE 6 TAXE D'ÉGOUT

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2020, relatives au **service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, selon le tarif suivant :

- 127.12 \$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire de la municipalité.
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 7 DETTE ET RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ARTICLE 7.1 DETTE RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS (RÈG. 58-2008 & 64-2010)

Pour pourvoir aux remboursements de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sur une section des rues Lambton, Bridge et Church (règlement 58-2008) ainsi que sur les rues Osmond et Borden (règlement 64-2010), prévue au budget pour l'année financière 2020, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, selon les tarifs suivants :

- 40 \$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'aqueduc de la municipalité ;**
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.
- 40 \$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'égout de la municipalité ;**
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 7.2 DETTE DE RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS SECTEUR CHANTIGNY (PAROISSE) (RÈG. 274)

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts du secteur Chantigny de la paroisse (règlement 274), prévue au budget pour l'année financière 2020, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de **1.17 \$ le pied linéaire**, selon l'étendue en front des propriétés imposables construites ou non, dans le secteur Chantigny (1^{ère} avenue, 2^{ème} avenue, 4^{ème} avenue, 6^{ème} avenue, Chemin de la Ferme et une partie du Chemin de la Rivière aux Outardes) qui bénéficient de ces services, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2020.

ARTICLE 7.3 DETTE RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS 6^{ÈME} AVENUE (RÈG. 79-2013)

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sur deux sections de la 6^{ème} Avenue, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour 2020 une taxe spéciale de **798.50 \$** aux deux propriétés qui bénéficient de ces services, tel qu'indiqué dans le règlement d'emprunt no. 79-2013.

ARTICLE 7.4 DETTE RÉFECTION RUE DES BOISÉS (règ. 68-2011)

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection de la rue des Boisés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour 2020, une taxe spéciale de **1.28 \$ le pied linéaire**, selon l'étendue en front des propriétés imposables construites ou non, dans le secteur, tel qu'indiqué dans le règlement d'emprunt no. 68-2011.

ARTICLE 7.5 DETTE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE, BORDURES DE RUE & PAVAGE INITIAL DANS SECTEUR VALLÉE DES OUTARDES (PHASE 1) (règ. 110.1-2017)

Pour pourvoir au remboursement de la dette d'éclairage, de bordures de rue et de pavage initial dans le nouveau secteur domiciliaire la Vallée des Outardes, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour 2020, une taxe spéciale de secteur au montant de **563.59 \$** pour chaque immeuble imposable, et non exempté en vertu de l'article 5 du règlement 110.1-2017, situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du règlement d'emprunt 110.1-2017.

ARTICLE 8 LICENCES DE CHIENS ET MONTANT IMPAYÉ DU CAMP DE JOUR

Pour chaque licence de chiens vendue sur le territoire de la municipalité et impayée, et pour tout solde impayé provenant des activités du camp de jour, il est, par le présent règlement, autorisé d'ajouter les montants dus au compte de taxes de l'immeuble concernés et porteront intérêt, selon le taux indiqué à l'article 12, au compte de taxes de l'immeuble.

ARTICLE 9 HONORAIRES ET DÉBOURSÉS EXTRAJUDICIAIRES LÉGAUX

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes – comme les frais de mise en demeure, poste certifiée, signification par huissier, honoraires et déboursés extrajudiciaires légaux, et autres frais de recouvrement - soient, par le présent règlement, ajoutées au compte de taxes de l'immeuble et porteront intérêt selon le taux indiqué à l'article 12.

ARTICLE 10 PROTOCOLE D'ENTENTE 12-03-053 ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET PROJET VALLÉE DES OUTARDES (GEL DE LA TAXE FONCIÈRE)

Aucune taxe foncière additionnelle concernant les immeubles du développement résidentiel du secteur appelé «la Vallée des Outardes» appartenant au promoteur initial « 9239-0707 Québec inc.» ne sera imposée suite aux changements de valeur d'un lot non desservi à un lot desservi ou en raison des dépenses d'immobilisation investies par le promoteur lors des travaux effectués dans le cadre du protocole d'entente ou encore suite à l'augmentation de la valeur du marché immobilier en général et ce, pour la période comprise entre la date d'acquisition par le promoteur jusqu'à la construction d'une unité d'habitation.

ARTICLE 11 VERSEMENTS

Le débiteur des taxes foncières et des taxes de services annuelles imposées par le présent règlement peut les payer en trois (3) versements égaux si le total des taxes à payer dans un compte atteint 300\$. **Les dates de versements sont le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre 2020.** Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

Le débiteur assujetti à des mises à jour de taxes foncières et/ou de services peut les payer en trois (3) versements égaux si le total de la facture atteint 300\$. Les dates des versements sont le 1^{er} versement 30 jours, 2^e versement 60 jours, et 3^e versement 90 jours, suivant la date d'envoi. Le débiteur peut cependant payer ses taxes complémentaires en un seul versement.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les comptes passés dus est de 12 % par année.

ARTICLE 13

Instruction est donnée au Directeur général de préparer un rôle de perception conformément au présent règlement et de procéder à l'envoi des comptes de taxes conformément à la loi.

ARTICLE 14

Le budget 2020, annexe "A", fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

20-02-029 Avis de motion req. 126-2020 Cours d'eau Billette

- ATTENDU QUE les cours d'eau relèvent de la M.R.C. le Haut Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE la M.R.C. du Haut Saint-Laurent a exécuté pour et au nom de la municipalité d'Ormstown, des travaux sur le cours d'eau Billette;
- ATTENDU QUE les travaux ont été complétés et que le coût total des travaux réalisés sur le territoire de Municipalité d'Ormstown s'élève à **11 425.10 \$** ;
- ATTENDU QUE le conseil entend exiger une compensation pour financer le coût des travaux;

Un avis de motion est donné par le conseiller Stephen Ovans que lors d'une prochaine séance du conseil, sera adopté le règlement 126-2020 pour taxer les travaux exécutés par la M.R.C. du Haut Saint-Laurent sur le cours d'eau Billette.

20-02-030 Dépôt projet de req. 126-2020 Cours d'eau Billette

- ATTENDU QUE les cours d'eau relèvent de la M.R.C. le Haut Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE la M.R.C. le Haut Saint-Laurent a exécuté pour et au nom de la Municipalité d'Ormstown, des travaux sur le cours d'eau Billette;
- ATTENDU QUE les travaux ont été complétés et que le coût total des travaux réalisés sur le territoire de Municipalité d'Ormstown s'élève à **11 425.10 \$** ;
- ATTENDU QUE le conseil entend exiger une compensation pour financer le coût des travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Stephen Ovans, à la séance régulière du 3 février 2020;

Le directeur général dépose le projet de règlement numéro 126-2020 sur le cours d'eau Billette, tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal d'Ormstown a déjà autorisé le paiement de la facture présentée par la M.R.C. du Haut Saint-Laurent au montant total de **11 425.10 \$** représentant le coût des travaux exécutés sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 3

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer la quote-part attribuable à chaque municipalité. Le mot « terrain » comprend un lot ou un ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

1. Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive est utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie.
2. Tout terrain en zone verte dont la superficie est inférieure à ½ hectare est facturé à 100% de sa superficie.
3. Tout marécage continu d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne pouvant être cultivable, est exclu du calcul de la facturation.
4. Toute superficie contributive incluse dans un village (Saint-Chrysostome, Howick, Ormstown) ou une ville (Huntingdon) et en zone blanche est facturée à 30% de sa superficie.

5. Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée.

N.B. On entend par superficie boisée continue les surfaces de terrain qui sont occupées majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent 10 cm de circonférence.
6. Toute superficie contributive continue située en zone blanche est calculée à 30% de sa surface en zone blanche.
7. Toute superficie continue d'un hectare et plus composée de terre de catégories 6 et 7, selon les données de la CPTAQ, est calculée à 20% de la superficie totale des superficies de terres catégories 6 et 7.
8. Lorsque des cours d'eau sont nettoyés, que des frais minimums de 10 \$ par contribuable soient facturés en plus des coûts établis en utilisant les superficies drainantes des lots concernés. (Résolution 2004-03-052).

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement des factures mentionnées à l'article 2, il sera prélevé une taxe spéciale sur la superficie contributive des immeubles qui ont bénéficié des travaux effectués sur le cours d'eau Billette :

Matricule	HA. total	%	Répartition factures
6803-00-5045	0.5	2%	228.50 \$
6802-22-2103	9.7	23%	2 627.77 \$
6703-34-3735 & 6703-66-4120	5.2	19%	2 170.77 \$
6802-16-9270	11.1	30%	3 427.53 \$
6802-65-5512	7.4	26%	2 970.53 \$
Total	34	100 %	11 425.10 \$

ARTICLE 5

Le débiteur des taxes spéciales sur la superficie contributive des immeubles peut, par le présent règlement, les payer en 3 versements égaux si le total de ces taxes atteint 300 \$. **Les dates de versements sont le 1^{er} avril 2020, 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} octobre 2020.** Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20-02-031 Avis de motion règ. 128-2020 Cours d'eau McArdle

- ATTENDU QUE les cours d'eau relèvent de la M.R.C. le Haut Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE la M.R.C. du Haut Saint-Laurent a exécuté pour et au nom de la municipalité d'Ormstown, des travaux sur les branches 1-2-3 du cours d'eau McArdle;
- ATTENDU QUE les travaux ont été complétés et que le coût total des travaux réalisés sur le territoire de Municipalité d'Ormstown s'élève à **30 889.94 \$** ;
- ATTENDU QUE le conseil entend exiger une compensation pour financer le coût des travaux;

Un avis de motion est donné par la conseillère Michelle Greig, que lors d'une prochaine séance du conseil, sera adopté le règlement 128-2020 pour taxer les travaux exécutés par la M.R.C. du Haut Saint-Laurent sur les branches 1-2-3 du cours d'eau McArdle.

20-02-032 Dépôt projet de règ. 128-2020 Cours d'eau McArdle

- ATTENDU QUE les cours d'eau relèvent de la M.R.C. le Haut Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE la M.R.C. le Haut Saint-Laurent a exécuté pour et au nom de la Municipalité d'Ormstown, des travaux sur les branches 1-2-3 du cours d'eau McArdle;

ATTENDU QUE les travaux ont été complétés et que le coût total des travaux réalisés sur le territoire de Municipalité d'Ormstown s'élevé à **30 889.94 \$** ;

ATTENDU QUE le conseil entend exiger une compensation pour financer le coût des travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Michelle Greig, à la séance régulière du 3 février 2020;

Le directeur général dépose le projet de règlement numéro 128-2020, pour une compensation des travaux sur le cours d'eau McArdle, tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal d'Ormstown a déjà autorisé le paiement de la facture présentée par la M.R.C. du Haut Saint-Laurent au montant total de **30 889.94 \$** représentant le coût des travaux exécutés sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 3

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer la quote-part attribuable à chaque municipalité. Le mot « terrain » comprend un lot ou un ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

1. Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive est utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie.
2. Tout terrain en zone verte dont la superficie est inférieure à ½ hectare est facturé à 100% de sa superficie.
3. Tout marécage continu d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne pouvant être cultivable, est exclu du calcul de la facturation.
4. Toute superficie contributive incluse dans un village (Saint-Chrysostome, Howick, Ormstown) ou une ville (Huntingdon) et en zone blanche est facturée à 30% de sa superficie.
5. Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée.

N.B. On entend par superficie boisée continue les surfaces de terrain qui sont occupées majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent 10 cm de circonférence.

6. Toute superficie contributive continue située en zone blanche est calculée à 30% de sa surface en zone blanche.
7. Toute superficie continue d'un hectare et plus composée de terre de catégories 6 et 7, selon les données de la CPTAQ, est calculée à 20% de la superficie totale des superficies de terres catégories 6 et 7.
8. Lorsque des cours d'eau sont nettoyés, que des frais minimums de 10 \$ par contribuable soient facturés en plus des coûts établis en utilisant les superficies drainantes des lots concernés. (Résolution 2004-03-052).

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement des factures mentionnées à l'article 2, il sera prélevé une taxe spéciale sur la superficie contributive des immeubles qui ont bénéficié des travaux effectués sur les branches 1-2-3 du cours d'eau McArdle :

Matricule	HA. total	%	répartition factures
5600-32-9666	43	8.13	2 511,35 \$
5600-73-2238	25.9	4.5	1 390,05 \$
5700-03-1468	28.8	5.07	1 566,12 \$
5700-54-1234	82.2	14.16	4 374,02 \$

5799-21-8854	11.9	2.52	778,43 \$
5799-72-3929	28.1	4.65	1 436,38 \$
5800-15-0709	52.5	10.03	3 098,26 \$
5800-55-3964	31.1	5.05	1 559,94 \$
5899-33-1401	58.3	9.11	2 814,07 \$
5899-83-8575	61	12.03	3 716,06 \$
6098-01-9585	38.1	7.2	2 224,08 \$
5999-34-1526	24.6	4.75	1 467,27 \$
5999-64-0267	14.3	2.2	679,58 \$
5999-85-9202	5.9	1.08	333,61 \$
6098-51-1551	24.9	4.10	1 266,49 \$
6098-71-6160	13.7	2.73	843,30 \$
6098-91-8272	12.3	2.69	830,93 \$
ARTICLE	556.6	100.00%	30 889,94 \$ 5

Le débiteur des taxes spéciales sur la superficie contributive des immeubles peut, par le présent règlement, les payer en 3 versements égaux si le total de ces taxes atteint 300 \$. **Les dates de versements sont le 1er avril 2020, 1er juillet 2020 et le 1er octobre 2020.** Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20-02-033 Modifications au règ. 38.2-2018 sur les animaux, applicable par la Sûreté du Québec

- ATTENDU QUE la municipalité de Franklin demande de modifier le règlement sur les animaux afin que les dispositions de celui-ci, ne soient pas applicables aux agriculteurs propriétaires d'une propriété agricole enregistrée;
- ATTENDU QUE les dispositions d'une telle modification au règlement sur les animaux ont été discutées et recommandées par le Comité de Sécurité publique;
- ATTENDU QUE la Sûreté du Québec est responsable de l'application des règlements uniformes sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, et se déclare favorable à cette modification;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement pour inclure tout animal domestique, apprivoisé ou non apprivoisé, exclure les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ en ce qui concerne les animaux de production ou d'élevage;

En conséquence

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'adopter les modifications au règlement no. 38.2-2018 concernant les animaux, applicable par la Sûreté du Québec, notamment en lien avec l'inclusion de tout animal domestique, apprivoisé ou non apprivoisé, l'exclusion des exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ en ce qui concerne les animaux de production ou d'élevage, tel que déposé.

Présentement en vigueur

Modifications apportées

Article 2- Définitions Animal : Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique ou apprivoisé tel un chien, chat, furet, cochon d'inde, etc., et comprend également un animal de la ferme tel une vache, une chèvre, un cheval, un cochon, un poulet, etc.	<i>Cet article est remplacé par :</i> Animal : Ce mot comprend toute espèce animale notamment mais non limitativement, un animal domestique, apprivoisé ou non apprivoisé, tel un chien, chat, furet, cochon d'inde, vache, chèvre, cheval, cochon, poule, dinde, etc., à l'exclusion des animaux de production de types bovins, ovins, et caprins faisant partie intégrante d'une exploitation agricole enregistrée.
---	--

	<p><i>Ajout à cet article :</i></p> <p>Article 2- Définitions :</p> <p><u>Producteur agricole :</u></p> <p>Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage, de la forêt ou de l'aquaculture dont l'exploitation agricole est enregistrée au MAPAQ en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.</p>
--	--

	<p><i>Ajout de cet article :</i></p> <p>Article 10.1 – Exclusion :</p> <p>Le présent règlement ne s'applique pas à un animal de production de types bovins, ovins et caprins gardé par un producteur agricole dont l'exploitation agricole est enregistrée.</p>
--	--

20-02-034 Avis de motion rég. 129-2020 Gestion contractuelle

ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité, le 7 février 2011 par la résolution no. 11-02-021;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Un avis de motion est donné par le conseiller Jacques Guilbault que lors d'une prochaine séance du conseil, sera adopté le règlement 129-2020 de Gestion contractuelle.

20-02-035 Dépôt projet de rég. 129-2020 Gestion contractuelle

ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la résolution no. 11-02-021 datée du 7 février 2011;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres publics (fixé par décret ministériel) et qui peuvent être passés de gré à gré;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique décrétée par le ministre et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 3 février 2020;

ATTENDU QU' une copie de ce projet de règlement a été remis à chacun des élus;

Le directeur général dépose le projet de règlement numéro 129-2020 sur la GESTION CONTRACTUELLE, tel que ci-décrit ci-dessous :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique décrétée par le ministre.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1. Type de contrat visé

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général ou son mandataire est responsable de l'application du présent règlement.

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Contrat de gré à gré » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

5. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE D'OFFRES

5.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est portée à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au maire de la Municipalité.

5.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

5.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

6. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

6.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

6.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe 2) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

7.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe 2) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

7.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

8.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'adjudication d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'adjudication d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe 3) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'adjudication d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

8.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe 2) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.

8.3. Défaut de produire une déclaration ou existence d'un lien

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

9. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

9.1. Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'adjudication d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

9.2. Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général ou à son mandataire le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

9.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général ou à son mandataire le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

9.4.Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le responsable à la comptabilité et coordonnateur à l'approvisionnement est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le trésorier est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

9.5.Déclaration (solennelle) des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe 4). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer (solennellement) qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

10.MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

10.1. Démarches d'autorisation d'une modification

10.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service nécessitant l'approbation du conseil

Sous réserve de l'article 10.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général ou son mandataire. Ce dernier doit produire une recommandation au conseil municipal.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

Pour les contrats de construction nécessitant l'approbation du conseil

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général ou son mandataire de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

10.2. Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 50 000 \$, la modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général ou son mandataire. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

10.3. Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 10.1 et 10.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

11.RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

11.1. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;

- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve des mesures de rotation prévues à l'article 11.4, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre
Approvisionnement	Dépense inférieure au seuil décrété par le ministre

11.2. Principes de rotation

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11.2. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

11.3. Mesures de rotation

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11.3, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 5;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11.4. Contrats de services professionnels à exercice exclusif

Pour les services professionnels à exercice exclusif comportant une dépense supplémentaire au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique décrété par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Pour les services qui ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un pharmacien, un infirmier ou un médecin-vétérinaire, le contrat peut être conclu de gré à gré;
- b) Pour les services qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, une invitation écrite doit être envoyée auprès d'au moins trois fournisseurs respectant un délai minimal de réception des soumissions de 8 jours;
- c) Pour les services qui ne peuvent être rendus que par un ingénieur, un architecte, un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin vétérinaire, la Municipalité doit au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

12. SANCTIONS

12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'adjudication de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de 5 ans.

12.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Municipalité, constitué pour l'adjudication de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de 5 ans.

12.4. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 5.1, 6.2, 7.1 ou 8.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13. DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

14. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

14.1. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 février 2011.

14.2. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

20-02-036 Avis de motion règ. 130-2020 Délégation de pouvoirs

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec, en vertu de l'article 961.1, accorde aux municipalités locales, le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et des passer des contrats;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

Un avis de motion est donné par la conseillère Michelle Greig, que lors d'une prochaine séance du conseil, sera adopté le règlement 130-2020 sur la Délégation de pouvoirs.

20-02-037 Dépôt projet règ. 130-2020 Délégation de pouvoirs

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec, en vertu de l'article 961.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 3 février 2020;

ATTENDU QU' une copie de ce projet de règlement a été remis à chacun des élus;

Le directeur général dépose le projet de règlement numéro 130-2020 sur la DÉLÉGATION DE POUVOIRS, tel que décrit ci-dessous :

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

DÉFINITIONS

Dépenses de fonctionnement :	Tout engagement financier se rapportant à l'ensemble des activités relatives à l'administration et à la gestion municipale comme organisme autonome.
Dépenses d'investissement :	Tout engagement financier se rapportant aux dépenses en immobilisations dont la source de financement peut provenir de transferts de l'état des activités financières, des autres sources comme surplus accumulé et réserves financières, et des emprunts à long terme.
Exercice :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile.
Responsable d'activité budgétaire :	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité autorisé à effectuer une dépense en vertu du règlement de délégation en vigueur et responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

2.1. Le présent règlement détermine et établit les champs de compétence auxquels s'applique la délégation à certains fonctionnaires ou employés de la Municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats, de déterminer les montants dont le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité peut autoriser la dépense ainsi que les conditions auxquelles est faite la délégation.

3. DÉLÉGATION

3.1. Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires ou employés de la Municipalité n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la loi.

3.2. Le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après mentionnés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats au nom de la Municipalité, selon leurs champs de compétence, et ce, pour autant qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

3.3. Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après énumérés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes, à savoir :

- I. Le directeur général : 25 000,00 \$
- II. Le directeur des travaux publics : 2 000,00 \$
- III. Le contremaître : 2 000,00 \$
(les autorisations ne sont pas cumulatives)

Les directeurs adjoints de ces services et les employés-cadres intermédiaires sont autorisés à utiliser la délégation contenue au règlement en l'absence du directeur ou en vertu de leur contrat de travail.

Tout autre employé doit obtenir une autorisation du Conseil pour agir en l'absence du directeur ou du directeur adjoint de ces services.

3.4. Le directeur d'un service ne peut autoriser un achat dont la dépense est imputée au budget d'un autre service sans l'autorisation écrite du directeur de ce service.

3.5. La délégation de pouvoirs prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes :

- I. La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la Municipalité;
- II. Les dispositions du Règlement de gestion contractuelle sont respectées;
- III. Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles;
- IV. À prix et services équivalents, l'achat local est favorisé.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

5.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

20-02-038 Liste des comptes à payer au 31 janvier 2020

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes :

2283	9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyants)	320,16 \$
2746	9399-4796 QUEBEC INC. (transport de neige)	845,07 \$
1537	AL-JO CHAUSSURES (bottes- S. Guérin)	195,45 \$
968	ASS.DES PROF.A L'OUTIL.MUNICIPAL (cotisation annuelle - S. Thibault & S. Leclerc)	220,00 \$
1670	AUTONOMIC INC. (lampe - charrue - véh. # 27)	461,17 \$
2559	BUDGET PROPANE (propane - garage Jamestown)	961,29 \$
964	C. S. BRUNETTE INC. (essence & rép. Véh. Voirie & charrues + essence véh. Pompiers)	7 382,21 \$
2533	CERTIFIED LABORATORIES (graisse - charrues)	426,96 \$
2382	CLÉMENT HYDRAULITECH INC. (chaines & crochets - charrues)	146,66 \$
2621	CLÔTURES KO-PIN (rép. Clôture - 9 St-Paul)	1 437,19 \$
1953	Constructo SEAO (soumission - tracteur - voirie)	11,42 \$
2154	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie - HV)	408,87 \$
966	D'AMOUR & FILS INC. (clous- déneigement)	43,67 \$
2747	DÉRY MAINTENANCE INC. (rép. Véh. # 26 - charrue)	534,55 \$
1368	DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires - avocats)	2 379,99 \$
2230	ENSEIGNES DUMAS (autocollants - véh. # 30 - nouveau tracteur)	149,47 \$
2744	ENTREPRISES DE BILLY INC. (vérifier contrôle - véh. # 25 - charrue)	220,29 \$
1020	EQUIP. LAPLANTE & LEVESQUE LTEE (pièces - véh. Voirie)	190,11 \$
2523	EUROFINS ENVIRONEX (frais lab. Eau usée, brute, potable & dépôt à neige)	932,45 \$
2245	FILION, ME MARTIN (honoraires avocat - taxes foncières)	2 491,85 \$
1848	FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation - décembre 2019)	40,00 \$
2231	G.P. AG DISTRIBUTION (rép. véh. # 21 Deutz)	863,05 \$
1781	GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	1 006,00 \$
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info.- antivirus mensuel - janvier 2020)	87,96 \$
1050	INFOTECH (hon. Sygem -migration & frais de poste - papeterie 2020)	269,04 \$
1690	JALEC INC. (batterie - radio - pompiers & accès réseau - radio mobiles voirie - janv. 2020)	702,45 \$
1863	LA VOIX RÉGIONALE/BS HSL (pub. Vœux des fêtes)	114,98 \$
1058	LIBRAIRIES BOYER (achat livres - Bibliothèque & étui - cellulaire - voirie)	197,99 \$
975	M.R.C. HAUT SAINT LAURENT (quote-part 2020 - 1er vers.)	84 127,00 \$
1956	MARTECH INC. (enseignes - voirie)	796,21 \$
1037	MECAMOBILE INC. (rép. Véh. # 11, # 26 & # 27 - voirie & charrues)	12 374,80 \$
1235	MULTI GRAPH ORMSTOWN SENC (calendrier - collectes 2020)	413,91 \$
1849	NEOPOST CANADA LTEE (cartouche d'encre - timbreuse)	237,94 \$
2265	NET COMMUNICATIONS 2000 INC. (hébergement. 25 courriels - février 2020)	28,74 \$
1023	ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT (dépenses pompiers - juillet à déc. 2019 & repas Noël- pompiers)	5 250,25 \$
2512	PETRO-CANADA (essence véh. Voirie & charrues)	3 506,89 \$
996	PÉTROLES VOSCO (gaz - génératrice Madeleine)	489,23 \$
976	PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces véh. # 26 & 27 - charrues & pièces - voirie)	374,46 \$
1585	PORTES DE GARAGE TRUDEAU (rép. Porte de garage - Jamestown)	361,02 \$
2671	PR'eautech (abonnement IJITRACK - sondes - égouts)	1 009,39 \$
2109	PUROLATOR INC. (frais de poste)	5,50 \$
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC.(quincaillerie divers)	1 172,42 \$

981	RATTE, MAGASIN F. (papeterie - HV & voirie)	128,08 \$
2489	RECY-COMPACT INC.(service de recyclage - janvier 2020)	8 486,39 \$
2667	RÉFRIGÉRATION YVAN ALLISON (entretien - chauffage - HV)	1 158,40 \$
965	SERRURIER CLÉMENT (cadenas - puits)	161,36 \$
1039	SERVICOFAX (contrat copieur - nov. À déc. 2019)	271,84 \$
2371	SHELL CANADA (PRODUITS)(essence véh. Voirie & charrues)	969,96 \$
1008	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (bulletin jan& fév. 2020, dépliant Noël Enchanté & calendrier collectes)	735,69 \$
1057	SYLVIO GALIPEAU INC.(gravier - centre réc.)	1 204,90 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC.(appel de service - poste Hector & McMahon)	5 969,57 \$
2455	TOURISME MONTÉRÉGIE (adhésion- 2020)	494,39 \$
2706	VALLÉE DES TRAVAILLEURS (LA) (appel service - rép. Véh. # 26)	964,16 \$
2738	WM QUÉBEC INC. (loc. contenant déc. 2019)	23,00 \$
2153	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (pièces - voirie)	483,31 \$
2423	XYLEM CANADA CO. (régulateur de niveau de densité - station Dumas)	701,47 \$
		<hr/>
		154 940,58 \$
DEMANDE DE RÉSOLUTION (ORDRE DU JOUR):		
1005	CRSBP MONTÉRÉGIE INC. (tarification & frais annuels - 2020)	25 327,98 \$
1690	JALEC INC. (installation - nouveaux radios véh. voirie)	2 950,43 \$
19-10-350	MINES SELEINE (sel - déneigement - dépasse réso de \$1780,31)	23 032,12 \$
2458	MJR INDUSTRIES (remplacer valve - Station Linda)	2 434,39 \$
2538	SERVICES DE REBUTS SOULANGES INC. (nettoyage regard - égouts - centre réc.)	2 569,42 \$
		<hr/>
		56 314,34 \$
DÉJÀ APPROUVÉ PAR RÉSOLUTION:		
19-07-232	EMS INFRASTRUCTURE INC. (hon. Ing. & arch. - mise aux normes - tour d'eau & puit # 9)	61 436,43 \$
&19-10-349		
19-09-297	FILETS NAD'S (achat & installation filet - terrain de balle)	6 634,06 \$
19-10-338	LEBLANC, GRAVIÈRE SABLIERE INC. (sable - déneigement)	2 832,38 \$
20-01-015	MUNICIPALITÉ DE STE-BARBE (transport adapté 2020)	10 956,00 \$
19-04-129	PRODUCTIONS DU 3 JUIN INC. (hon. Stratégie/communication - facture 11 de 13)	1 149,75 \$
19-09-292	SANEXEN Services Environnementaux Inc. (décompte 1 & 2 - travaux trottoirs)	388 963,42 \$
19-02-045	SPCA REFUGE MONANI-MO (hon. Contrôle animalier - janv. 2020)	574,88 \$
19-10-335	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (inst. Poteaux d'éclairage - patinoire - parc des Érables)	13 567,05 \$
		<hr/>
		486 113,97 \$
PROJET:		
1072	BROWN BRYAN (pépine - parc des Érables)	983,04 \$
1057	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier- parc des Érables)	401,22 \$
		<hr/>
		1 384,26 \$
		<hr/>
		698 753,15 \$
Plus paiements durant le mois:		
	Salaires du 1 au 11 janvier 2020	34 435,66 \$
	Rémunération des élus du 1 au 11 janvier 2020	7 541,80 \$
	REER	2 318,60 \$
19-01261	WM Québec Inc. (collecte de déchets - Nov. 2019)	21 462,81 \$
19-01262	Greig, Michael (remb. Activités)	75,00 \$
	Chartrand, Léo (loc. locaux 1432 & 1441 Jamestown- garage municipal - janvier 2020)	1 782,11 \$
20-00001		
20-00012	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 22 déc. 2019 au 4 janvier 2020)	950,00 \$
20-00013	Bell	238,13 \$
20-00014	Hydro	6 114,13 \$
20-00015	Targo (téléphones & internet - janvier 2020 - HV)	200,92 \$
20-00016	Hydro	82,22 \$
20-00017	Neopost (achat timbres - comptes de taxes 2020)	2 874,38 \$
20-00104	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 5 au 18 janvier 2020)	950,00 \$
20-00105	Petite caisse (20 janvier 2020)	189,65 \$
20-00106	WM Québec Inc. (collecte de déchets - déc. 2019)	20 194,18 \$
20-00107	Hydro	5 274,44 \$
20-00108	Bell Mobilité (cellulaires - janvier 2020)	256,25 \$
20-00109	Visa (Enabling Elements - puit Dumas)	151,09 \$
20-00110	Déry Telecom (téléphones - fév. 2020)	172,45 \$
		<hr/>
		105 263,82 \$
		<hr/>
	TOTAL	804 016,97 \$

20-02-039 Biblio – activités financières 4^e trimestre 2019

Considérant que la bibliothèque municipale fait partie des activités de la municipalité, ses rapports d'activités financières doivent être déposés au même titre que ceux de la municipalité ;

Le directeur général dépose les rapports d'activités financières de la bibliothèque municipale pour le 4^e trimestre de 2019.

20-02-040 CRSBP Tarification pour 2020

Considérant que la bibliothèque municipale utilise les serveurs du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie (CRSBP);

Considérant que l'organisme demande une tarification annuelle ainsi que des frais d'exploitation annuels pour ce service;

Considérant que le montant de 3 290 \$ (avant taxes) autorisé par la résolution no 20-01-10, a été révisé pour celui de 2 695.50 \$ (avant taxes);

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 18 004.99 \$ (avant taxes) pour la tarification annuelle de 2020, équivalant au taux de 4.89 \$ par habitant, payable au Centre régional de services aux bibliothèques publiques de Montérégie (CRSBP).

Poste attribuable à la dépense : 02-702-30-494

20-02-041 Mines Seleine – achat sel

CONSIDÉRANT QUE la période hivernale nécessite l'épandage de sel de déglacage sur les rues, routes et rangs de la municipalité :

CONSIDÉRANT QUE cette opération nécessite de conserver une quantité suffisante disponible dans l'entrepôt municipal;

CONSIDÉRANT QUE les dernières périodes de pluies verglaçantes ont nécessitées l'épandage accru de quantité de sel de déglacage supérieures aux prévisions annuelles antérieures;

CONSIDÉRANT QUE notre fournisseur, soit l'entreprise Mines Seleine, de Pointe Claire QC, était disponible pour la livraison de sel de déglacage supplémentaire au tarif de 100,69 \$ (avant taxes) établi dans la résolution 19-10-350;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant supplémentaire de 1 780,31 \$ (avant taxes) à l'entreprise Mines Seleine, de Pointe Claire QC, pour la fourniture de sel supplémentaire de déglacage destiné à l'hiver 2019-2020.

Poste attribuable à la dépense : 02-330-00-620

20-02-042 Industries MJR – réparation poste égout Linda

CONSIDÉRANT QU' une valve défectueuse de la pompe du poste d'égout Linda fut détectée et que son remplacement était nécessaire afin de permettre le bon fonctionnement du poste de pompage;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Industries MJR Inc., de Salaberry-de-Valleyfield QC, possédait l'expertise et les équipements nécessaires pour une telle opération dans un délais raisonnable;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 117,32 \$ (avant taxes) selon la facture #121779 incluant pièces et main-d'œuvre payable à l'entreprise Les Industries MJR Inc., de Salaberry-de-Valleyfield QC, pour les opérations de réfection d'une valve au poste de pompage Linda.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-415-00-521

20-02-043 Jalec – installation des radios numériques pour voirie

CONSIDÉRANT QUE le département des travaux publics effectue le déneigement sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 19-11-365 à l'effet de procéder à l'achat et l'installation d'appareils de communication numériques sur l'ensemble des quinze (15) véhicules ainsi que sur les radios portables du personnel;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Jalec Communication, de St-Étienne-de-Beauharnois QC, a procédé à la mise à niveau ainsi qu'à l'installation de ces équipements pour la somme de 2 566,15 \$ (avant taxes);

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'accorder le paiement de la facture #13601 au montant de 2 566,15 \$ (avant taxes) à l'entreprise Jalec Communication, de St-Étienne-de-Beauharnois QC, pour la mise à niveau et l'installation d'équipements de communication destinés aux opérations de la voirie.

Poste comptable attribué à la dépense :23-040-00-725

20-02-044 Services rebuts Soulanges – nettoyage regards rue Roy

CONSIDÉRANT QUE le réseau sanitaire de la municipalité doit être entretenu et nettoyé, plus spécifiquement dans le secteur de la rue Roy, de la Terrasse Bruno-Beaulieu et du centre récréatif;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Services de rebuts Soulanges Inc., de Vaudreuil-Dorion QC, était disponible afin de procéder à cette opération pour la somme de 2 312.50 \$ (avant taxes);

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 312,50 \$ (avant taxes) selon la facture #130867 en faveur de l'entreprise Services de Rebut Soulanges Inc., de Vaudreuil-Dorion QC, pour les travaux exécutés dans le secteur de la rue Roy, la Terrasse Bruno-Beaulieu et le centre récréatif.

Poste comptable attribué à la dépense :02-415-00-521

20-02-045 Nordmec Déc. # 6 – travaux mise aux normes ph. 2.1

Considérant que les travaux de mise à niveau des puits #6 et #8 ainsi que de la station Dumas;

Considérant que cette mise à niveau a engendré des coûts supplémentaires afin de procéder à la modification du système d'automatisation;

Considérant que ces coûts supplémentaires au montant de 2 808,75 \$ (avant taxes) ont été soumis et approuvés par les parties tels qu'indiqué au décompte #6 émis par l'entreprise Nordmec Construction Inc., de Mont-Tremblant QC;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 808,75 \$ (avant taxes) selon le décompte #6, en faveur de l'entreprise Nordmec Construction inc, de Mont-Tremblant QC, pour l'exécution des travaux supplémentaires sur le système d'automatisation à la station Dumas.

Poste comptable attribué à la dépense :23-052-10-721

20-02-046 Shellex -offre deservice réfection Rang 3 & Ch. Rivière Châteauquay Nord

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à la réfection des voies de circulation municipales;

- CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'asphaltage à l'effet de procéder à une évaluation de l'état des voies de circulation, emprises et fossés bordant les voies de circulation dans un contexte de priorisation des interventions ainsi que les coûts associés;
- CONSIDÉRANT QUE le comité d'asphaltage a retenu comme priorisation à la réfection, les voies suivantes:
- Chemin Rivière Châteaugay Nord
 - Rang trois (3)
- CONSIDÉRANT QUE le comité d'asphaltage recommande de procéder à un appel d'offre pour la réfection de certaines portions des voies ci-haut mentionnées;
- CONSIDÉRANT QU' une offre de service au montant de 14 000 \$ (avant taxes) de la firme Shellex fut retenue afin de produire un appel d'offres pour la réfection de certaines portions du Rang trois et du Chemin Rivière Châteaugay Nord;

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de mandater la firme SHELLEX, de Salaberry-de-Valleyfield QC, afin de produire et émettre dès février, un appel d'offres pour la réfection de certaines portions du Rang Trois et du Chemin Rivière Châteaugay Nord identifiées par le comité d'asphaltage et ceci pour un montant total de 14 000 \$ (avant taxes).
Poste comptable attribué à la dépense :23-040-00-721

20-02-047 Aéro-Feu achat camion incendie autopompe neuf 2021

- CONSIDÉRANT l'obligation pour la municipalité d'assurer la sécurité en matière d'incendie sur son territoire par l'entremise du service d'incendie;
- CONSIDÉRANT l'obligation pour la municipalité d'utiliser des équipements récents et en état de fonctionner destinés à assurer les services d'urgence et de combat d'incendie, le tout en respect au schéma de risque en matière d'incendie;
- CONSIDÉRANT QUE l'autopompe #51 de marque GMC Thibault 1985 a atteint sa vie utile et doit être remplacé;
- CONSIDÉRANT un appel d'offres effectué par le système d'appel d'offres électronique (SEAO) afin de procéder au remplacement par l'achat d'un camion autopompe neuf 2021 et ses équipements répondant à nos besoins opérationnels;
- CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue et analysée par un comité d'analyse municipal pour la conformité et dont le montant soumissionné est le suivant;

Fournisseurs	Aréo-Feu
Place d'affaire	Longueuil QC
Coût (taxes exclues)	423 800 \$

- CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'analyse des soumissions à l'effet de procéder à l'acquisition d'un camion incendie autopompe neuf 2021 via l'entreprise Aréo-Feu, de Longueuil QC, au montant total de 423 800 \$ (avant taxes);

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'accepter les recommandations du comité d'analyse des soumissions et d'autoriser une somme totale de 423 800 \$ (avant taxes) en faveur de l'entreprise Aréo-Feu, de Longueuil QC, afin de procéder à la fabrication, la livraison concernant l'achat d'un camion incendie autopompe neuf 2021 pour le service des incendies de la municipalité.
Poste comptable attribué à la dépense :23-030-00-724

20-02-048 Avance salariale à un employé

Considérant qu' il y a eu discussion et entente entre les parties;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement de mettre fin à l'emploi de M. Husereault en date du 29 février prochain et de lui autoriser une avance salariale, en attendant de finaliser son dossier et de lui rembourser les sommes dues en vacances, maladie et autres auxquelles il a droit.

Poste comptable attribué à la dépense :02-320-00-141

20-02-049 Embauche d'un conseiller en urbanisme

CONSIDÉRANT le départ de Madame Laurence Proulx-Hébert au poste d'inspectrice municipale ;

CONSIDÉRANT les défis des projets actuels et futurs en matière d'urbanisme pour la municipalité ainsi que les aspects concernant son développement et orientations futures ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil a procédé à la création d'un poste de conseiller (ière) en urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le titulaire de ce poste aura l'autorité d'agir en tant qu'inspecteur municipal, de conciliateur-arbitre selon l'article 36 de la loi sur les compétences municipales en zone agricole, secrétaire du comité consultatif en urbanisme (CCU), secrétaire du comité consultatif en agriculture (CCA), d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par la politique de gestion des cours d'eau selon l'entente conclue entre la municipalité et la MRC du Haut-Saint-Laurent selon l'article 105 de la loi sur les compétences municipales et secrétaire du comité des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU' un comité de sélection des candidatures sous la gouverne du directeur général fut créé et recommande l'embauche de Monsieur Francis Doyon à titre de conseiller en urbanisme ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser l'embauche de Monsieur Francis Doyon à titre de conseiller en urbanisme selon les conditions déterminées par le directeur général.

20-02-050 Demande au MTQ pour signalisations traverse de chevaux & réduire bruit à l'entrée de la municipalité

Considérant une demande pour une enseigne pour indiquer une traverse de chevaux sur la route 138 pour éviter des accidents possibles;

Considérant une autre demande pour une enseigne pour réduire le bruit à l'entrée de la municipalité;

Considérant que ces demandes concernent des routes gérées par le MTQ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de transmettre ces demandes au ministère des Transports.

20-02-051 Nomination inspectrice Tonya Welburn en tant que secrétaire des comités CCU & CCA

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de nommer l'inspectrice Tonya Welburn, secrétaire des comités consultatif en urbanisme (CCU) et en agriculture (CCA) et secrétaire des comités de citoyens.

20-02-052 Achat équipement de soccer (buts, roues et estrades)

Considérant le besoin d'avoir de nouveaux équipements pour les terrains de soccer;

Considérant que trois demandes de prix ont été faites mais que seulement deux entreprises ont soumissionné;

Considérant les soumissions reçues ci-dessous :

Installations Sports Inter

2 ensembles de buts Juniors 3435\$/ ensemble	6 870\$
4 ancrages @ 315\$ unité	1 260\$
Installation et transport	<u>1 710\$</u>
TOTAL	9 840\$
4 Estrades Aluminium @ 2530\$/unité	10 120\$
Assemblage et transport	<u>2 320\$</u>
	12 440\$
Roues non-disponibles	ND
Total (avant taxes)	22 280\$

Omni-Tech Sports

(Installation et transport inclus. Le coût de livraison pourrait être revu légèrement à la baisse si tous les articles sont achetés à cette compagnie)

2 ensembles de buts Juniors Installation et transport	
TOTAL (sans ancrage)	15 059.99\$
4 Estrades Aluminium @ 3630\$/unité	
Assemblage et transport	14 519.99
Roues	1 487.98\$
Total (avant taxes)	30 317.96\$

Techsport : aucune soumission reçue

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat de buts et estrades à la firme Installations Sports Inter, pour un montant de 22 280 \$ (avant taxes) pour l'achat, l'installation et le transport de buts juniors incluant les ancrages, ainsi que pour l'achat des estrades avec l'assemblage inclus.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-085-10-721

20-02-053 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h14 hres.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général